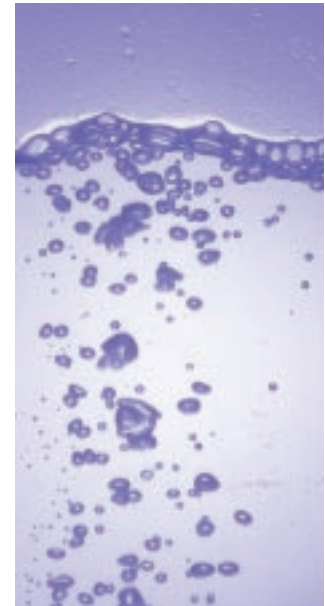




Conditions *spéciales*
Assurance complémentaire
UNO⁺



Prestations assurées

Aide à domicile	art. 8 et 11
Allaitement	art. 9
Assistance à l'étranger	art. 18
Convalescence	art. 13
Cure balnéaire	art. 14
Etranger (traitement)	art. 17
Grossesse	art. 7
Hospitalisation	art. 4 et 6
Lentilles de contact	art. 10

Lunettes	art. 10
Médecine naturelle	art. 2
Médicaments	art. 1
Moyens auxiliaires	art. 15
Nouveau-né	art. 5
Orthodontie	art. 3
Prévention	art. 16
Rapatriement	art. 18
Transport	art. 12

FRAIS DE TRAITEMENT AMBULATOIRE

1 Médicaments hors-liste

Art. 1. INTRAS prend en charge le 90% des frais de médicaments prescrits par un médecin, qui ne sont pas reconnus dans l'assurance obligatoire des soins LAMal, pour autant que le médicament concerné soit enregistré auprès de l'OICM (Office intercantonal de contrôle des médicaments) et qu'il ne soit pas mentionné sur la liste INTRAS des préparations pharmaceutiques à la charge des assurés.

2 Médecine naturelle et psychothérapie

Art. 2. 1. INTRAS prend en charge jusqu'à concurrence de Fr. 1'000.- par année civile, le 90% des frais de traitement ambulatoire selon les méthodes thérapeutiques de la médecine naturelle ou effectué sur prescription médicale par des psychothérapeutes et psychologues non médecins, pour autant que le fournisseur de soins puisse justifier d'une formation adéquate ou qu'il soit membre d'une association professionnelle reconnue par INTRAS.

2. La prise en charge des traitements effectués par des psychothérapeutes et psychologues non médecins est accordée aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas pris en considération par l'assurance obligatoire des soins LAMal.

3 Traitement orthodontique des enfants

Art. 3. 1. INTRAS prend en charge le 90% des frais de traitement orthodontique commencé avant l'âge de 15 ans, jusqu'à concurrence de Fr. 2'000.- par année civile.

2. Les prestations sont allouées jusqu'à un maximum de Fr. 10'000.- par assuré, tant que ce dernier n'a pas atteint l'âge de 20 ans révolus.

FRAIS DE TRAITEMENT HOSPITALIER

4 Hospitalisation en division commune dans toute la Suisse hors du canton de domicile

Art. 4. 1. INTRAS prend en charge les frais supplémentaires de traitement et de pension en cas de séjour en division commune (chambre à plusieurs lits) dans un établissement hospitalier public ou privé en Suisse, situé hors du canton de domicile de l'assuré et reconnu dans la planification cantonale.

2. L'assuré doit choisir un établissement ou une division d'établissement correspondant au type de soins dont il a besoin.

3. Les prestations ne sont pas allouées si le séjour hospitalier a lieu dans une autre division que la division commune.

4. Les prestations sont accordées sans limite de durée.

5 Frais du nouveau-né

Art. 5. 1. INTRAS prend en charge la totalité des frais d'hospitalisation du nouveau-né assuré auprès d'INTRAS, aussi longtemps qu'il séjourne avec sa mère en division commune dans un établissement hospitalier reconnu dans la planification cantonale.

2. Si la mère est au bénéfice d'une couverture d'assurance pour la division privée ou semi-privée auprès d'un autre assureur, INTRAS prend également en charge la totalité des frais d'hospitalisation du nouveau-né assuré chez INTRAS.

6 Séjour hospitalier d'un des parents avec l'enfant

Art. 6. 1. INTRAS prend en charge jusqu'à concurrence de Fr. 2000.- par année civile, le 90% des frais du séjour hospitalier d'un des parents, qui doit accompagner son enfant mineur pendant son hospitalisation.

2. Cette prestation est garantie par la présente assurance complémentaire de l'enfant, pour autant que le parent concerné soit aussi assuré chez INTRAS pour l'assurance obligatoire des soins avec au minimum une assurance complémentaire UNO⁺.

PRESTATIONS EN CAS DE GROSSESSE ET MATERNITÉ

7 Accouchement sans douleur et gymnastique

Art. 7. INTRAS prend en charge jusqu'à concurrence de Fr. 200.- par grossesse, le 90% des frais de cours d'accouchement sans douleur, de préparation à la naissance ou de gymnastique médicale pré- ou postnatale.

8 Aide à domicile en cas de maternité

Art. 8. 1. INTRAS prend en charge, sur la présente assurance complémentaire de la mère, le recours à un service public ou une organisation privée d'aide à domicile, lorsque sa nécessité est attestée par un médecin et qu'il suit immédiatement l'accouchement.

2. INTRAS rembourse les frais d'aide à domicile jusqu'à concurrence de Fr. 50.- par jour, pendant une durée maximale de 14 jours par grossesse, à la condition que le nouveau-né soit également assuré auprès d'INTRAS.

9 Indemnité d'allaitement

Art. 9. 1. INTRAS accorde une indemnité d'allaitement de Fr. 100.- à l'assurée qui allaite totalement ou partiellement son enfant pendant au moins 10 semaines. En cas de naissance multiple, l'indemnité est versée pour chaque enfant.

2. L'indemnité est de Fr. 200.-, si la mère et l'enfant sont assurés chez INTRAS.

AUTRES PRESTATIONS

10. Frais de lunettes et lentilles de contact

- Art. 1. INTRAS prend en charge le 90% des frais de lunettes ou de lentilles de contact nécessaires médicalement, jusqu'à concurrence de Fr. 100.-.
2. Cette prestation est allouée une fois par année civile pour les enfants jusqu'à 18 ans révolus et une fois par période de 3 années civiles consécutives pour les adultes.

11. Aide à domicile

- Art. 1. INTRAS prend en charge le recours à un service public ou une organisation privée d'aide à domicile, lorsque sa nécessité est attestée par un médecin et qu'il suit immédiatement une hospitalisation.
2. INTRAS rembourse les frais d'aide à domicile jusqu'à concurrence de Fr. 50.- par jour, pendant une durée maximale de 30 jours par année civile.

12. Frais de transport

- Art. 1. INTRAS prend en charge, jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.- par année civile, le 90% des frais de transport urgent à l'hôpital approprié le plus proche ou dans le cadre d'une action de recherche et de sauvetage.
2. Les frais de transport nécessaire pour suivre un traitement médical sont également pris en considération, si un médecin atteste que l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas d'utiliser un moyen de transport public ou son véhicule privé.

13. Cure de convalescence

- Art. 1. Sur demande préalable, INTRAS prend en charge les frais de pension lors d'une cure de convalescence prescrite par un médecin, effectuée hors du lieu de domicile dans un établissement en Suisse, placé sous surveillance médicale, jusqu'à concurrence de Fr. 70.- par jour, pour une durée maximale de 28 jours par année civile.
2. Ladite cure doit être précédée d'un traitement ambulatoire ou hospitalier de l'affection nécessitant une convalescence.

14. Cure balnéaire

- Art. 1. Sur demande préalable, INTRAS prend en charge les frais de pension en cas de cure balnéaire prescrite par un médecin, effectuée hors du lieu de domicile, dans un établissement reconnu en Suisse, placé sous direction médicale, jusqu'à concurrence de Fr. 60.- par jour.
2. Ladite cure doit être précédée d'un traitement ambulatoire ou hospitalier de l'affection nécessitant la cure balnéaire. Elle doit durer au minimum 14 jours.

3. Sous réserve de l'accord préalable écrit d'INTRAS, la contribution est aussi accordée pour les frais de traitement et de pension, si la cure est effectuée à l'étranger dans un établissement reconnu par INTRAS.

15. Moyens auxiliaires

- Art. INTRAS prend en charge le 90% des frais de moyens auxiliaires (prothèses dentaires exclues) nécessaires au traitement, prescrits par un médecin, jusqu'à concurrence de Fr. 500.- par période de 3 années civiles consécutives.

PRESTATIONS POUR LA PRÉVENTION

16. Mesures de prévention

- Art. INTRAS prend en charge le 90% des frais de mesures médicales prescrites ou effectuées par un médecin dans un but de prévention de la santé de l'assuré, jusqu'à concurrence de Fr. 300.- par année civile.

PRESTATIONS EN CAS DE SÉJOUR À L'ÉTRANGER

17. Frais de traitement

- Art. 1. INTRAS prend en charge, en complément aux prestations de l'assurance obligatoire des soins LAMal, le solde des frais de traitement ambulatoire et hospitalier, si l'assuré tombe malade lors d'un séjour à l'étranger. En cas d'hospitalisation, la garantie d'INTRAS est allouée pour une durée maximale de 60 jours par cas.
2. Les prestations sont accordées pour autant que l'assuré ait aussi souscrit l'assurance obligatoire des soins LAMal auprès d'INTRAS.

18. Assistance et rapatriement

- Art. 1. Les frais d'assistance à l'étranger et de rapatriement sont couverts dans le monde entier, selon les conditions de l'organisme d'assistance avec lequel INTRAS a passé un accord. L'assuré reçoit une copie des conditions.
2. Les prestations prévues pour l'assistance et le rapatriement sont allouées, pour autant que le séjour à l'étranger ne dépasse pas 60 jours sans interruption.
3. Cette limite n'est pas applicable à l'assuré de moins de 25 ans révolus tant qu'il séjourne à l'étranger pour des raisons de formation à l'exclusion de tout autre motif ni à l'assuré détaché à l'étranger par son employeur.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Couverture complémentaire

1. Les prestations garanties dans les présentes conditions spéciales sont versées en plus de celles prévues par l'assurance obligatoire des soins LAMal.
2. Elles ne peuvent toutefois servir à compenser les frais liés à la franchise et la participation aux frais imposées par l'assurance obligatoire des soins LAMal ou par une autre assurance complémentaire.
3. Le droit aux prestations cesse lorsque l'assuré n'est plus couvert par la présente assurance.